



Arrêt

**n° 242 771 du 23 octobre 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. LYS
Rue de la Régence, 23
1000 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 octobre 2019.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 août 2020.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me G. LYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en décembre 2011.

1.2. Le 24 mars 2014, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 1^{er} juillet 2014, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par son arrêt n° 133 715 du 25 novembre 2014, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours en raison du retrait de la décision attaquée par la partie défenderesse en date du 21 août 2014.

Le 17 septembre 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision, remplaçant celle du 1^{er} juillet 2014, déclarant la demande irrecevable ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt du Conseil n° 176 067 du 11 octobre 2016.

1.3. Le requérant a introduit une demande de protection internationale en date du 25 janvier 2017. Cette demande a été clôturée négativement par l'arrêt du Conseil n° 196 689 du 15 décembre 2017 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise le 31 mai 2017 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides.

1.4. Le 13 juin 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) – à l'encontre du requérant.

1.5. Le 26 novembre 2018, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 16 octobre 2019, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, notifiées le 23 octobre 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque son long séjour en Belgique et son intégration, à savoir le fait qu'il a une vie privée et sociale forte, qu'il est intégré dans la société belge, qu'il a des témoignages, qu'il fait du bénévolat (colis alimentaires notamment) et qu'il effectue des missions pour la sécurité du centre, qu'il participe activement au sein de son club de football, qu'il a une pétition des membres de son club de football, qu'il a suivi des cours de français et de néerlandais, ainsi que sa volonté de travailler. Il apporte à l'appui des témoignages, un [sic] pétition signée par les membres de son club de football, des attestations de cours de néerlandais et de français et une attestation de bénévolat. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001).

L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002).

Par ailleurs, concernant sa volonté de travailler, soulignons que la volonté de travailler non concrétisée par une autorisation de travailler et un contrat de travail ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever les autorisations requises.

L'intéressé invoque également l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485).

Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention

européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

Enfin, le requérant indique qu'il n'a plus aucune attache ni sociale ni familiale au Nigéria. Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant pour étayer ses allégations, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n°97.866). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle d'autant plus qu'étant majeur, Monsieur peut se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires. Signalons que l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par des amis ou encore une association sur place ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o **En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1°** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est [sic] pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, 9bis, 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des « principes généraux de bonne administration, en particulier ceux de prudence, de soin et de minutie », du « principe général de motivation matérielle des actes administratifs », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation » et de la « contradiction dans les motifs ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche relative à la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse motive « [...] insuffisamment et inadéquatement la décision attaquée, de sorte que cette dernière est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ». Elle fait référence au premier acte attaqué – dont elle reproduit les termes – et déclare que les éléments sur lesquels repose la décision ne sont ni pertinents, ni admissibles, tant en fait qu'en droit. Elle précise, en faisant référence à la jurisprudence du Conseil d'Etat, qu'il n'est pas exclu qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle et un motif justifiant l'octroi du séjour en Belgique, de même qu'un long séjour peut à la fois constituer une circonstance exceptionnelle et un motif justifiant l'autorisation de séjour. Dès lors, elle affirme que « la circonstance prise de la durée du séjour et de l'intégration de Mr [M.] au sein de la société belge ne pouvait dès lors être considérée comme n'étant, par nature, pas un élément à même de constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, mais uniquement un élément ayant trait au fondement de sa demande ».

La partie requérante fait ensuite référence à sa requête, notamment en ce qui concerne la notion de « circonstances exceptionnelles ». Elle soutient que c'est au titre de circonstances exceptionnelles qu'elle invoquait la difficulté d'un retour même temporaire dans son pays, en raison notamment de la durée de son séjour en Belgique et de la qualité de son intégration ainsi que sa vie privée dans la société belge. A cet égard, l'erreur manifeste d'appréciation et l'insuffisance de motivation sont donc manifestes en l'espèce.

La partie requérante fait également valoir que la motivation du premier acte attaqué, en ce qu'elle ne fait que rappeler des brides d'enseignements du Conseil ne pouvant être assimilés *mutatis mutandis* au cas d'espèce, s'apparente à une pétition de principe et ne rencontre pas les éléments concrets présentés en termes de demande. Elle estime que la partie défenderesse ne fait que rappeler le large pouvoir d'appréciation dont elle dispose et ne rencontre pas ses griefs en ne tenant pas compte de « [...] l'ampleur et de la force des attaches construites sur le territoire belge par le requérant, lesquelles sont attestées par de nombreux témoignages ainsi qu'une pétition signée par pas moins de 28 joueurs de

son club de football ». La partie requérante rappelle ensuite, successivement, deux arrêts du Conseil relatifs à l'existence d'une position de principe et à l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Par ailleurs, la partie requérante affirme que la partie défenderesse reconnaît qu'elle a développé un « *réseau social sur le territoire belge* » et que cette situation relève de l'article 8 de la CEDH. La partie requérante expose ensuite diverses considérations théoriques relatives à la notion de vie privée et déclare que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'elle avait développé une telle vie sociale en Belgique en raison des nombreuses preuves attestant de son intégration. Elle ajoute que la partie défenderesse avait l'obligation de motiver la décision attaquée « [...] *quant à la proportionnalité de l'atteinte qu'elle porte au droit à la vie privée de Mr. [M.], ce qu'elle est à l'évidence restée en défaut de faire* ». Dès lors, la partie requérante estime que le premier acte attaqué viole les exigences de motivation formelle et matérielle des actes administratifs ainsi que l'article 8, §2, de la CEDH.

2.4. La partie requérante rappelle ensuite la motivation de la partie défenderesse concernant son absence d'attaches avec son pays d'origine. Elle soutient que la motivation est stéréotypée et qu'elle n'est admissible ni en fait ni en droit car elle requiert que la partie requérante apporte une preuve négative alors même qu'il lui est impossible « [...] *de prouver l'absence de possibilité d'aide dans son pays d'origine, n'y ayant plus aucune attache* ». Elle affirme qu'exiger une telle preuve va au-delà de ce que permettent les principes généraux de bonne administration, notamment de soin et de minutie. De plus, elle fait valoir qu'en sa qualité de « [...] *demandeur d'asile en 2011, débouté par les instances d'asile et vivant depuis par ses propres moyens sur le sol belge, a apporté un commencement de preuve de la circonstance exceptionnelle qu'il invoque* ». Elle soutient que son parcours d'asile est une présomption, bien que réfragable, de son impossibilité à recevoir de l'aide au pays d'origine, et que cette présomption ne peut être renversée par le fait qu'il soit aujourd'hui majeur. Elle soutient que la partie défenderesse est restée en défaut de motiver sa décision sur ce qui précède et a ainsi méconnu les dispositions visées au moyen.

2.5. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, relative au second acte attaqué, la partie requérante relève que la partie défenderesse fonde l'ordre de quitter le territoire sur le seul motif qu'elle ne serait pas en possession des documents de séjour requis. Or, la partie requérante affirme que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant de manière automatique. Elle fait ensuite référence à un arrêt du Conseil – dont elle cite un extrait – relatif à l'absence d'obligation de prendre une décision de retour en cas de violation des articles 3 et 8 de la CEDH. A cet égard, elle déclare, qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas motivé « [...] *quant aux motifs défendables tenant aux articles 3 et 8 de la CEDH que la requérant invoque dans sa demande d'autorisation de séjour* » alors même que la partie défenderesse ne conteste pas la durée du séjour et la qualité de son intégration. La partie requérante conclut en estimant que le deuxième acte attaqué méconnaît les exigences de motivation tant formelle que matérielle et entraîne « [...] *par ricochet une violation de l'article 8 de la [CEDH]* ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans son moyen unique, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière le premier acte attaqué violerait l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cet article.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande

sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.3.1. En l'espèce, sur l'ensemble du moyen, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour pour établir l'existence de circonstances exceptionnelles – notamment l'article 8 de la CEDH et l'existence d'une vie privée sociale en Belgique (attestée par la durée de son séjour, son intégration dans la société, sa participation active au sein du club de football, ses efforts pour apprendre les deux langues nationales) ainsi que l'absence d'attache au pays d'origine – et qu'elle y a répondu adéquatement et suffisamment en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation.

3.3.2. Ainsi, s'agissant plus particulièrement du grief selon lequel les motifs de la première décision litigieuse ne seraient qu'une pétition de principe qui ne rencontre pas les éléments concrets présentés par la partie requérante, le Conseil relève que la partie défenderesse a considéré que « *l'intéressé invoque son long séjour en Belgique et son intégration, à savoir le fait qu'il a une vie privée et sociale forte, qu'il est intégré dans la société belge, qu'il a des témoignages, qu'il fait du bénévolat (colis alimentaires notamment) et qu'il effectue des missions pour la sécurité du centre, qu'il participe activement au sein de son club de football, qu'il a une pétition des membres de son club de football, qu'il a suivi des cours de français et de néerlandais, ainsi que sa volonté de travailler. Il apporte à l'appui des témoignages, un [sic] pétition signée par les membres de son club de football, des attestations de cours de néerlandais et de français et une attestation de bénévolat. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002) ».*

Contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, il n'apparaît pas à la lecture de cette motivation que la partie défenderesse serait restée en défaut de tenir compte des éléments invoqués par la partie requérante. La partie défenderesse a, en outre, indiqué en quoi elle considère que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles en se référant à des jurisprudences qu'elle estimait applicables au cas d'espèce.

3.3.3. En outre, le Conseil relève que la difficulté d'un retour, même temporaire, au pays d'origine a bien été prise en considération par la partie défenderesse dans le premier acte querellé, ainsi qu'il ressort clairement de la motivation de ce dernier suivant laquelle « [...] *le requérant indique qu'il n'a plus aucune attache ni sociale ni familiale au Nigéria. Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant pour étayer ses allégations, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n°97.866). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle d'autant plus qu'étant majeur, Monsieur peut se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires. Signalons que l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par des amis ou encore une association sur place* ».

Quant à l'argument selon lequel « *la partie adverse requière en définitive de Monsieur [M.] qu'il apporte une preuve négative. Et donc impossible à apporter* », le Conseil rappelle que c'est à la partie requérante, qui a choisi d'introduire une demande d'autorisation de séjour selon la procédure prévue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par cette disposition et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. La circonstance qu'une telle démonstration soit difficile est dès lors sans pertinence, au regard de l'exigence légale propre à cette procédure choisie par le requérant en vue de régulariser sa situation administrative. Relevons également que la partie requérante reste en défaut de contester utilement le motif de l'acte attaqué selon lequel elle ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge temporairement.

3.4.1. En ce que le premier acte attaqué risquerait de violer l'article 8 de la CEDH, le Conseil entend rappeler que le droit au respect à la vie privée et familiale, consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le Législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (voir en ce sens C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, la partie défenderesse a pris en considération les éléments de la demande et du dossier administratif, revendiqués comme constitutifs de la vie privée par la partie requérante et a adopté le premier acte attaqué en indiquant pourquoi ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'elle lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision contestée. Dès lors, la première décision attaquée n'est nullement disproportionnée et n'a pas porté atteinte à l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas *in concreto* en quoi un retour momentané au Nigéria constituerait une ingérence disproportionnée dans l'exercice de son droit à la vie privée, ce qui ne saurait suffire à emporter une violation de l'article 8 de la CEDH, dans la mesure où le retour au pays d'origine est temporaire et, partant, il ne saurait constituer une ingérence dans le droit à la vie privée de la partie requérante.

Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivé le premier acte entrepris et n'a nullement méconnu l'article 8 de la CEDH.

3.4.3. En ce qui concerne le second acte querellé et ses conséquences sur la vie privée, la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée normale et effective ailleurs que sur son territoire. Elle ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de ladite vie privée, de ne pas prendre la deuxième décision litigieuse.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.5.1. Sur la seconde branche du moyen unique visant le second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision querellée, le Ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé: 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* ». ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En l'occurrence, la motivation de la seconde décision attaquée selon laquelle la partie requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable* », se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas contestée par la partie requérante.

3.5.2. En l'espèce, la partie requérante invoque, notamment, une motivation non conforme à l'article 3 de la CEDH. Cependant, force est de constater que celle-ci reste en défaut de préciser le risque encouru et, *a fortiori*, d'en démontrer l'existence. Celle-ci se borne en effet à reproduire un extrait d'un arrêt du Conseil sans pour autant indiquer en quoi le second acte attaqué aurait pour conséquence une violation de l'article 3 de la CEDH.

Au surplus, en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil renvoie aux développements tenus au point 3.4.2. s'agissant du deuxième acte entrepris, et desquels il ressort que la partie défenderesse a valablement estimé qu'un retour temporaire au Nigéria n'entraînait pas la violation de l'article précité.

3.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS